

DECISION DU PRESIDENT
N° D2023-018

Objet : Marché de collecte et transport du verre (3 lots)

Lot n°2 : Zone de l'ex-CCVA

Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de la théorie d'imprévision

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-094 du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution du marché public par la Commission d'Appel d'offres concernant la collecte et le transport du verre dans la zone de l'ex-CCVA constituant le lot n°2, à la Société SME ENVIRONNEMENT à Belley (01), pour un montant total de 70 800,00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2018 avec possibilité de reconductions tacites sans pouvoir excéder le 30 juin 2023 ;

VU la décision n°2021-029 en date du 18 février 2021, approuvant l'avenant n°1 concernant le changement de titulaire de SME ENVIRONNEMENT par MINERIS SAS en raison de sa cessation d'activité de collecte d'apport volontaire à compter du 4 mars 2021, date de notification de l'avenant n°1 ;

VU la délibération n° 2022-156 en date du 3 octobre 2022 approuvant les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision et autorisant le Président du Conseil communautaire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 concernant les conditions d'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ayant pour objet le versement d'une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché ;

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

.../...

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 27 avril 2022 de la Société MINERIS SAS sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que le titulaire a démontré au vu de pièces comptables l'augmentation exceptionnelle des coûts du carburant depuis le mois de février 2022, démontrant ainsi sa perte de marge brute ;

CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel dont l'indemnité s'élève à 310,37 € HT, représentant ainsi 75 % de 413,82 € HT montant total HT des charges extracontractuelles ;

CONSIDERANT que la révision des prix annuelle, initialement prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ne couvre pas la hausse constatée et que l'indice gazole 1870 publié au Moniteur des Travaux Publics prévu dans cette révision n'est plus représentatif de l'inflation actuelle, il convient de le remplacer par l'indice CNR publié au Comité National Routier ;

CONSIDERANT l'incertitude sur le cours du gazole, il convient également de modifier la fréquence de la révision de prix mensuellement à compter du mois de novembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, terme du marché ;

- APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour une indemnité ponctuelle d'un montant total de 310,37 € HT portant sur la période du 1^{er} février au 31 octobre 2022.
- PRECISE que l'indemnité ponctuelle accordée fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.
- PRECISE que la fréquence de la révision des prix sera mensuelle par application de la formule modifiée par l'indice CNR publié au Comité National Routier, sur chaque facture pour la période du mois de novembre 2022 au 30 juin 2023, terme du marché.
- DECIDE de signer le protocole transactionnel à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 8 février 2023*

Publiée le **13 FEV. 2023**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 8 février 2023.

Le Président
de la Communauté de communes,

Pour le président et par délégation

Le 1^{er} vice-président,

Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER

